

## Dérogation aux règles en matière de durée hebdomadaire du travail – repos dominical dans le secteur de la conchyliculture

La profession ostréicole voit son activité augmenter en particulier avec les fêtes de fin d'année. La profession demande à la DIRECCTE une dérogation pour être autorisée à faire travailler ses salariés jusqu'à 60 heures par semaine. Par ailleurs, l'entreprise demande à l'inspecteur du travail une autorisation concernant la possibilité de faire travailler des salariés le dimanche. La présente fiche vise à faire un état des lieux des textes applicables en la matière et la position de l'administration.

### 1. Durée hebdomadaire du travail

La règle L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime :

- ▲ Possibilité d'effectuer une moyenne de 44 heures de travail en moyenne sur 12 semaines consécutives ;
- ▲ Possibilité d'effectuer exceptionnellement 48 heures sur une semaine.

La durée du travail se calcule du lundi minuit au dimanche minuit.

#### La dérogation :

Si les circonstances motivant les demandes de dérogation affectent au même moment des entreprises d'un même secteur, l'autorisation accordée peut concerner l'ensemble de ces entreprises. (...) C'est le fondement même de la dérogation DIRECCTE.

Elle doit préciser ou contenir :

- Le bilan d'application de la précédente dérogation, le cas échéant ;
- Les éléments de motivation justifiant la demande, notamment en matière d'emploi pour limiter l'augmentation de la durée hebdomadaire du travail ;
- L'énumération précise des semaines concernées par la demande de dérogation.
- La durée du travail maximale demandée, en distinguant, le cas échéant, les catégories de personnel ou leur service d'affectation.

**La demande de dérogation collective à la durée hebdomadaire maximale de 48 heures est à transmettre à la DIRECCTE Bretagne – Pôle Travail – TSA 81724 – 35517 Cesson-Sévigné cedex.**

☞ *Cette dérogation à la durée du travail hebdomadaire n'emporte pas dérogation au repos hebdomadaire dominical. Il y a lieu de vous assurer que les entreprises distinguent clairement les 2 dérogations.*

Chaque employeur doit informer l'inspecteur du travail compétent de l'utilisation de la dérogation collective.

De plus, à l'issue de la période concernée par la dérogation, à chaque entreprise doit transmettre un bilan de son usage, pour chaque salarié, avec les horaires de début et de fin de chaque période de travail, pour chaque jour travaillé.

Le principe de cette dérogation collective est fondé sur la transparence des temps et du paiement de toutes les heures de travail, y compris les majorations pour heures supplémentaires, et l'octroi des repos afférents.

La DIRECCTE demande aux entreprises de prioriser l'emploi aux heures supplémentaires.

**⚠ Attention, l'article 47 de la CCN ne permet pas de déroger à la durée hebdomadaire du travail sans autorisation de la DIRECCTE (Cf arrêté d'extension du 05 juillet 2001)**

## 2. Repos dominical

**La règle:** L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime :

- ▲ chaque semaine, les salariés (...) ont droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de 24 h consécutives, auquel s'ajoute le repos journalier<sup>1</sup>;
- ▲ l'employeur qui désire faire usage de l'une des dérogations au repos hebdomadaire doit au préalable en obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail<sup>2</sup>.

En application de la convention collective, un même salarié ne pourra être autorisé à travailler plus de deux dimanches par mois

**La dérogation :**


**La demande de dérogation au repos dominical est à transmettre à l'Inspecteur du Travail, territorialement compétent pour l'établissement.**

Elle doit comprendre :

- Le tableau de l'organisation du travail de la semaine d'avant et d'après le dimanche travaillé et du mois entier, pour chaque salarié, y compris les CDD, permettant de visualiser le jour de repos hebdomadaire (pas de suspension du repos).

Le dimanche devra être pris en compte dans la durée maximale hebdomadaire du travail.

- ☞ *Les demandes doivent être produites avec un délai préalable d'au moins 1 mois.*

 Attention, l'article 39 de la CCN, qui prévoit 2 dimanches par mois, ne permet pas de déroger au repos dominical sans autorisation de l'inspecteur du travail.

Unité territoriale des Côtes d'Armor	Unité territoriale du Finistère	Unité territoriale d'Ille et Vilaine	Unité territoriale du Morbihan
Place Salvador Allende BP 2249 22022 SAINT-BRIEUC Cedex	18 rue Anatole Le Braz CS 41021 29196 QUIMPER Cedex	Immeuble le Newton 3 bis avenue de Belle Fontaine TSA 71723 35517 CESSON-SEVIGNE cedex	Parc Pompidou Rue de Rohan CP 3457 56034 VANNES Cedex

DIRECCTE Bretagne - Pôle Travail : 3 avenue de Belle Fontaine – TSA 81724 – 35517 CESSON SEVIGNE Cedex  
et pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de la DIRECCTE de Bretagne :

<http://www.bretagne.direccte.gouv.fr/accueil-26>

Pour avoir les coordonnées de l'unité de contrôle et l'agent de contrôle compétent :

<http://geobretagne.fr/m/?wmc=f611849a5be513ca6558836da3a94caf>

<sup>1</sup> Article L. 714-5 du code rural et de la pêche maritime

<sup>2</sup> Article L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime